



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision du 06 septembre 2022 relative aux règles générales de délégation de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (MRAe)

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, réunie en séance collégiale le 6 septembre 2022, en présence de Mmes Corrèze-Lénée, Foucher, et de MM. Bacholle et Noualhaguet,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L.122-1.1, L. 122- 4, R. 122-17, R. 122-18, R. 122-6 et R. 122-7,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1, L 104-2, L. 104-6, R 104-1, R. 104-21, R. 104-28, ainsi que ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe relative au référentiel fixant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe),

Décide :

Article 1er :

Tout membre de la MRAe, qu'il soit membre permanent, chargé de mission ou membre associé, est invité à examiner chacun des dossiers soumis à la MRAe et à faire part de ses observations à l'ensemble des autres membres de la MRAe.

Article 2 :

La compétence à statuer en dehors d'une réunion collégiale :

1°) sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme,

2°) sur les demandes d'avis conforme sur les examens au cas par cas réalisés par la personne publique responsable mentionnées à l'article R 104-33 du code de l'urbanisme,

3°) sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme,

est déléguée, dans les conditions définies ci-après à l'article 3, à l'ensemble des membres de la MRAe.

Article 3 :

Pour les décisions et avis pris en dehors d'une réunion collégiale, le délégataire est le membre de la MRAe qui aura été désigné « coordonnateur » du dossier par la MRAe réunie en formation collégiale.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, l'intérim de cette dernière sera assuré par, dans l'ordre : Philippe Gratadour, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet, étant acté que le passage de l'un à l'autre se fera en cas d'absence ou d'empêchement du précédent.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet de la MRAe Hauts-de-France.

Certifié conforme à la délibération du 06 septembre 2022.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022.

La présidente de la MRAe Hauts-de-France



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE